



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

15 septembre 2020

DATE D’AFFICHAGE

15 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

OBJET :

**Règlement intérieur du
Conseil Municipal
De la Ferté-Alais**

Pour : 20
Contre : 6
Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille vingt, le lundi 28 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Marie Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS VIANA, Laurent PERTHUIS, Christine DAVOINE, Jacqueline GALEAZZI, Maria PYRKA, Annick BAZIN, Camille CRONIER, Stéphane LE PECULIER, Laure CHENU, Rodolphe WELSCH

Etaient Absents :

M. José AZEVEDO

Etaient Absents-excusés :

M. Guy-Charles HUMBERT donne pouvoir à Hervé FRANEL
M. Julien CAYZAC donne pouvoir à Laurent PERTHUIS
M. Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Mme Danièle PAGEARD donne pouvoir à Stéphane LE PECULIER
Mme Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX donne pouvoir à Camille CRONIER

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA FERTE-ALAIS**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autonomie du Conseil municipal dans l'élaboration de son règlement intérieur est réelle, mais elle doit rester dans le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit l'action de l'assemblée délibérante.

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-8

CONSIDERANT l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC 20 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé,

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire,
Mariannick MORVAN



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Règlement intérieur du Conseil municipal de La Ferté-Alais

.....
Date de décision: 28/09/2020

Date de réception de l'accusé 07/10/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 9_74

Identifiant unique de l'acte : 091-219102324-20200928-9_74-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 74 - DELIBERATION REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA FERTE-ALAIS.pdf (99_DE-091-219102324-20200928-9_74-
DE-1-1_1.pdf)



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA FERTE-ALAIS

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1&2
PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 1 – périodicité des séances	3
Article 2 – convocations	4
Article 3 – ordre du jour	4
Article 4 – information préalable à la réunion du Conseil municipal	4
CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
1/ <u>Généralités</u>	5
Article 5 – présidence	5
Article 6 – quorum	5
Article 7 – mandats	6
Article 8 – secrétariat de séance	6
Article 9 – questions des Conseillers	6
Article 10 – réponses aux questions	7
Article 11 – accès et tenue du public	7
Article 12 – intervention du public	7
Article 13 – Séance à huis clos	7
Article 14 – police de l'assemblée	7
Article 15 – participations externes	7
Article 16 – enregistrement des débats	8
2/ <u>Débats et votes des délibérations</u>	8
Article 17 – déroulement de la séance	8
Article 18 – débats ordinaires	8
Article 19 – Débat d'orientation budgétaire	9
Article 20 – suspension de séance	9
Article 21 – amendements et contre-projets	9
Article 22 – votes	9
Article 23 – clôture de toute discussion	9

3/ <u>publicité des débats</u>	10
Article 24 – procès-verbaux	10
Article 25 – comptes rendus	10
<u>CHAPITRE III – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS</u>	10
Article 26 – commissions municipales	10
Article 27 – fonctionnement des commissions municipales	10
Article 28 – comités consultatifs	10
Article 29 – consultation d’initiative locale	11
<u>CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</u>	11
Article 30 – Droit d’expression des membres de l’opposition	11
Article 31 – retrait d’une délégation à un adjoint	11
Article 32 – modification du règlement	11
Article 33 – application du règlement	11

PREAMBULE

Les affaires de la Commune sont administrées par le corps municipal qui se compose du Conseil Municipal, organe délibérant, du Maire et des Adjointes au Maire. Son action s'appuie principalement sur les lois, les normes, la jurisprudence et les règlements en vigueur.

Le présent règlement intérieur complète et précise pour la durée du mandat municipal les dispositions issues du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Ainsi, au niveau juridique :

1/ La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République précise l'obligation « pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation ».

2/ La loi NOTRe a aussi modifié l'article L2121-8 du CGCT qui précise, à compter du 01^{er} mars 2020, que « le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

3/ Enfin, par lettre d'information « Elections n°28 du 24 juillet 2020 » le Préfet de l'ESSONNE rappelle aux Collectivités de plus de 1 000 habitants, que « le règlement doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune (article L.2121-7-1 du CGCT).

CHAPITRE 1 – Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicités des séances (articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (articles L2120-10 et L2121-12 du CGT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. A ce titre, une demande « type » pourra être remise aux conseillers municipaux afin qu'ils en fassent la demande expresse auprès du Secrétariat général (mairie@lafertealais.fr).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande écrite ou par courriel, être consulté en Mairie par tout conseiller municipal.

L'ensemble des documents réclamés sera à disposition au plus tard 48 heures après le dépôt de la demande.

Si le conseiller souhaite les photocopier, il pourra le faire à ses frais (selon les tarifs appliqués aux usagers).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Tout élu peut solliciter auprès du Maire, l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Cette demande devra être formulée par écrit ou courriel et justifiée par toute pièce jugée pertinente et ce, quinze jours avant la date de la réunion du Conseil. Le Maire appréciera alors la recevabilité de la demande et pourra, s'il le juge nécessaire, renvoyer l'affaire devant toute commission ou service municipal compétent(e) pour instruction.

En séance, le Maire rendra compte de sa décision et justifiera un éventuel rejet de la demande de l'élu.

Article 4 : Information préalable à la réunion du Conseil Municipal (notamment articles L2121-13 et L2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux souhaitant obtenir des informations sur un point porté à l'ordre du jour pourront obtenir tout document après en avoir fait la demande par écrit ou mail au Maire.

Les documents demandés seront mis à disposition par mail ou en Mairie au plus tard 48 heures après le dépôt de la demande.

Durant les 48 heures précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, aux heures ouvrables, et sur rendez-vous demandé auprès du Secrétariat général.

Si le conseiller souhaite les photocopier, il pourra le faire à ses frais (selon les tarifs appliqués aux usagers).

Dans tous les cas, ces dossiers soumis à délibération, seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

CHAPITRE 2 – Tenue des séances du conseil municipal

I/ Généralités

Article 5 – Présidence (articles L2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 – Quorum (article L 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 – Mandats (article L 2121-10 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un mandataire arrivé en cours de séance ne peut prendre part à la délibération en cours ni en son nom, ni au titre du mandat dont il est porteur. Pour les délibérations suivantes, tous les suffrages seront alors décomptés.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 – Secrétariat de séance (article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Maire nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire procédera au compte rendu de la séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 – Questions des Conseillers (articles L2121-19 du CGCT et suivants)

Les conseillers municipaux peuvent exposer à chaque séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Les questions portent sur **des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats**, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. Ainsi,

- La durée de la séance des questions et des réponses est limitée à 30 minutes.
- Le nombre de questions orales est limité à 1 question par conseiller municipal dans la limite des 30 minutes imparties à cet exercice. Le maire pourra accepter d'y déroger à la condition que les autres questions aient pu être traitées.
- Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal (à l'adresse mairie@lafertealais.fr) et fera l'objet d'un accusé de réception.
- Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé pourront être traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 10 – Réponse aux questions

Les réponses à ces questions sont apportées par le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller délégué compétent dans la mesure du possible oralement au cours de la séance, sinon par écrit dans les meilleurs délais et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Toutefois, lorsque les questions ressortent de la compétence d'une ou de plusieurs commissions permanentes et/ou nécessitent un examen approfondi, le Maire peut, à cette fin et avant toute réponse, décider leur transmission aux commissions concernées.

Article 11 – Accès et tenue du public (article L2121-18 alinéa 1 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 – Intervention du public

Le public est autorisé à intervenir que lorsque l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ont été soumis au vote des conseillers et lorsque la séance du Conseil est clôturée.

Le Maire répondra aux questions d'intérêt collectif et aux questions portant sur les points fixés à l'ordre du jour.

Pour tout autre sujet, le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller délégué compétent s'efforcera d'apporter une réponse dans la mesure du possible oralement au cours de la séance ou lors de la prochaine séance, sinon par écrit dans les meilleurs délais.

Les membres du public pourront aussi adresser leur question par écrit ou courrier au Maire.

Article 13 – Enregistrement des débats (article L2121-16 et article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

« Le Maire a seul la police de l'assemblée », l'enregistrement des séances pourra être effectué ponctuellement ou de façon générale.

Article 14 – Séance à huis clos (article L2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 – Police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

NB : face aux incivilités verbales et physiques grandissantes à l'égard des Maires et des Adjoints au Maire, notamment la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité, la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, la circulaire CRIM – 2020 -18 / E1 – 07/09/2020 ou l'article 433-5 du code pénal, renforcent les pouvoirs des élus et visent à mieux les accompagner dans leurs fonctions. Par exemple, les Maires peuvent prononcer des amendes pour lutter contre les incivilités du quotidien ou à leur égard.

Article 16 – Participations externes

Le Maire pourra inviter toute personne qualifiée permettant d'apporter des informations essentielles à la mise en délibération d'un point à l'ordre du jour.

Le Maire justifiera sa présence qui n'entraînera pas pour autant sa participation aux votes.

II/ Débats et votes des délibérations

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois requises par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il nomme le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il mentionne les points susceptibles d'être ajoutés à l'ordre du jour : ce rajout devant être voté à la majorité absolue et justifié par une urgence empêchant d'attacher lesdits points à la prochaine séance du Conseil.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le président de séance peut reporter ou retirer toute affaire devenue caduque, insuffisamment préparée ou problématique.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 18 – Débats ordinaires

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le (ou les) rapporteur(s) désigné(s) par le Maire. Cet exposé peut être précédé ou suivi par une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 – Débat d'orientation budgétaire (article L2312-1 du CGCT modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 art. 93)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 – Amendements et contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit ou courriel au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, renvoyés à la commission compétente ou rejetés.

Article 22 – Votes (articles L2121-20 et L 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Sauf disposition contraire du code général des collectivités territoriales ou demande contraire, le vote a lieu au scrutin public et effectué à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

1 – soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2 – soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil municipal peut décider, à la majorité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote alors : à main levée ou au scrutin public par appel nominal.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés mais mentionnés dans la délibération, dans le compte rendu et dans le procès-verbal.

Lorsque des Conseillers souhaitent « **ne pas prendre part au vote** », ces votes seront comptabilisés comme des « Abstentions » (*article L.2121-20 du CGCT et réponses ministérielles suivantes : JOAN du 07 décembre 2004, question n°49261 et JOAN du 05 juillet 2016, question n°71673*).

Article 23 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

III – Publicités des débats

Article 24 – Procès-verbaux (article L2121-23 du CGCT)

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 – Comptes rendus (article L2121-25 du CGCT)

Le compte rendu de la séance est affiché sur le panneau d'affichage de la mairie dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

CHAPITRE 3 – Commissions et comités consultatifs

Article 26 – commissions municipales (article L2122-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former recours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 27 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront à la représentation proportionnelle.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal peut demander l'accord d'assister en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre. Il en sera fait mention au compte rendu des travaux de la commission à laquelle il aura assisté.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est obligatoirement accompagnée de l'ordre du jour, et est adressée par courrier ou par mail à chaque membre au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la majorité de ses membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment si l'urgence est déclarée, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission permanente ou spécialisée, c'est-à-dire créée spécialement à cet effet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ont pour mission d'examiner les affaires qui leur ont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions.

Elles statuent toujours à la majorité des membres présents.

Elles rédigent un compte rendu qui est communiqué à chaque membre de la commission.

Article 28 – Comités consultatifs

Toute commission municipale peut, à la demande du Maire ou d'un adjoint, créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui ne peuvent pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 29 – Consultation d’initiative locale

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le Maire ou le Conseil Municipal envisage de prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. Cette consultation est organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 4 – Dispositions diverses

Article 30 – Droit d’expression des membres de l’opposition

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse un bulletin d’information générale, un espace est réservé à l’expression des conseillers n’appartenant pas à la majorité municipale.

Chaque groupe d’opposition disposera d’un espace sur le bulletin d’information municipale égale à un tiers de page. En cas de dépassement, la police de caractère sera diminuée.

Les éléments et textes devront être transmis 5 jours avant la date du BAT (Bon à Tiré). Ce délai dépassé, la mention « Tribune remise trop tardivement » sera inscrite sur l’emplacement réservé au groupe d’opposition.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d’adjoint (officier d’état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l’adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l’ordre du tableau.

Article 31 – Retrait d’une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu’il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 32 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l’objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d’un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 33 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable à effet immédiat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent sont installation.

Le 05/10/2020.....

Le MAIRE
Mariannick MORVAN

